

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 128

3 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1148/72 de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1149/72 de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1150/72 de la Commission, du 2 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1151/72 de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1153/72 de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les restitutions dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 16 juin 1972	8
Règlement (CEE) n° 1154/72 de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	11
Règlement (CEE) n° 1155/72 de la Commission, du 2 juin 1972, relatif à la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements dans le secteur de la viande bovine	13
Règlement (CEE) n° 1156/72 de la Commission, du 2 juin 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 11 640 tonnes de froment tendre destiné au royaume d'Afghanistan à titre d'aide	15
Règlement (CEE) n° 1157/72 de la Commission, du 2 juin 1972, portant troisième complément à l'adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français visée au règlement (CEE) n° 279/72	17
Règlement (CEE) n° 1158/72 de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les prix de référence pour les tomates	20
Règlement (CEE) n° 1159/72 de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les prix de référence pour les citrons	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1160/72 de la Commission, du 1^{er} juin 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux accumulateurs électriques au plomb, de la sous-position tarifaire 85.04 A, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 24

Règlement (CEE) n° 1161/72 de la Commission, du 1^{er} juin 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B, originaires de l'Iran, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971 25

Règlement (CEE) n° 1152/72 de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 26

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/211/CEE :

Directive du Conseil, du 30 mai 1972, concernant l'organisation d'enquêtes statistiques coordonnées de conjoncture dans l'industrie et l'artisanat 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1148/72 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,94
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	47,80 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	9,70
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	123,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1149/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,58	0,58	0,58
10.01 B	Froment dur	0	0,23	0,23	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,38	1,38	2,99
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,103	0,103	0,103	0,103
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,077	0,077	0,077	0,077
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,246	0,246	0,532	0,532
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,184	0,184	0,398	0,398
11.07 B	Malt torréfié	0	0,214	0,214	0,463	0,463

RÈGLEMENT (CEE) N° 1150/72 DE LA COMMISSION
du 2 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1134/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1151/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,80
	II. sucre brut	7,60 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,80
	II. sucre brut	7,60 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du **sucre brut** importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1153/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 16 juin 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits de la position 02.01 A III a) 1 du tarif douanier commun destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en vue du maintien à l'avenir des possibilités d'exportations des produits des positions 02.01 A III a) 5 et 02.06 B I a) 5 du tarif douanier commun, il semble utile de maintenir le montant de la restitution octroyé jusqu'à présent ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits

relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la sous-position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions 02.05 A I et II, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1972.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne (a)	19,37
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,90
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	8,13
	II. séché ou fumé	9,49
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,90
	ex 6. autres :	
	«Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (b)	35,50

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.06 (suite)	b) séchées ou fumées :	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non dé-sossés	64,70
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi-trines	31,80
	ex 6. autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	64,70
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon-dues :	
	II. autres	6,73
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	
	B. autres (c) :	19,20
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	58,10
	II. non dénommés	39,20
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	21,60
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	51,10
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	51,10
	cc) autres	27,80
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	16,50
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	8,90

(a) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

(b) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(c) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1154/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règle-
ment (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire
pour permettre une exportation économiquement
importante, la différence entre les prix dans le
commerce international des produits visés audit
article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans
le commerce international ; qu'il doit également être
tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi
que de l'aspect économique des exportations envisa-
gées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de
l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les citrons frais et les pommes des
catégories Extra, I et II des normes communes de
qualité, les raisins de serres et des catégories Extra
et I, les amandes et les noisettes décortiquées ainsi
que les noix en coque peuvent actuellement faire l'ob-
jet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut être
emprunté pour l'exportation de ces produits à
destination de certains pays, le détour nécessaire par
le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais de
transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié
d'augmenter en conséquence la restitution dans le cas
où le transport doit nécessairement être effectué par
ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix des fruits et légumes
dans la Communauté et dans le commerce interna-
tional, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur
des fruits et légumes sont fixées aux montants repris
à l'annexe.

2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées
vers leur lieu de destination par la route du cap de
Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe est
majoré de 4 unités de compte par 100 kilogrammes
net.

3. Les dispositions de l'article 2 *ter* du règlement
(CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars
1970, portant modalités d'application des restitutions
à l'exportation dans le secteur des fruits et
légumes ⁽³⁾, complété par le règlement (CEE) n°
316/71 ⁽⁴⁾, sont applicables aux exportations des noix
en coque et pommes définies à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin
1972.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1971, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(UC/100 kg net)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 C	Citrons frais des catégories Extra, I et II	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table frais, produits en serre, des catégories Extra et I	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	12,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	4,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique, à l'exception de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique, la Syrie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS, la Yougoslavie, l'Autriche et la Suède	3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1155/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

relatif à la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun
et des prélèvements dans le secteur de la viande bovineLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil, du 30
mai 1972, établissant les règles générales applicables
en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de
la viande bovine ⁽³⁾, et notamment son article 3,considérant que les deux conditions visées à l'article
1^{er} du règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil sont
remplies simultanément depuis plus de deux semai-
nes ;considérant que la situation de hausse sensible des
prix est susceptible de persister à la suite du désé-
quilibre existant entre l'offre et la demande en viande
bovine ;considérant que le prix des gros bovins constaté sur
le marché communautaire est actuellement supérieur
de plus de 19 % au prix d'orientation des gros bo-
vins et que la suspension totale des droits de douane
et des prélèvements peut seule permettre de remédier
à la situation de hausse sensible des prix ;considérant qu'en vue de déceler la constitution éven-
tuelle dans la Communauté de stocks importants de
viande congelée importée qui pourraient ultérieure-
ment perturber le marché communautaire, il est
nécessaire de prévoir que, par dérogation aux dis-
positions de l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n°
432/71 de la Commission, du 26 février 1971 en ce
qui concerne les communications relatives à l'appli-
cation du régime des certificats d'importation dans le
secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2849/71 ⁽⁵⁾, les quantitésde viande congelée pour lesquelles des certificats
d'importation ont été délivrés doivent être commu-
niquées à la Commission chaque semaine ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les droits autonomes du tarif douanier commun et
les prélèvements fixés en application des articles 10
et 13 du règlement (CEE) n° 805/68 sont suspendus
comme indiqué à l'annexe.*Article 2*Aussi longtemps qu'il est fait application des me-
sures visées à l'article 2 du règlement (CEE) n°
1109/72, les États membres communiquent à la
Commission, au plus tard le deuxième jour ouvrable
de chaque semaine, les quantités pour lesquelles les
certificats d'importation visés à l'article 15 du règle-
ment (CEE) n° 805/68 ont été délivrés, pendant la
semaine précédente, en spécifiant les quantités pour
lesquelles les certificats contiennent l'une des men-
tions visées à l'article 41 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre
1970 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 715/72 ⁽⁷⁾.*Article 3*Les données sur la base desquelles sont prises les
mesures visées à l'article 1^{er}, sont examinées réguliè-
rement selon la procédure prévue à l'article 28 du
règlement (CEE) n° 805/68.*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 69.⁽⁵⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 84 du 8. 4. 1972, p. 8.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de suspension du droit	Taux de suspension du prélèvement
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que repro- ducteurs de race pure	100 %	100 %
02.01 A II a)	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou con- gelées	100 %	100 %

RÈGLEMENT (CEE) N° 1156/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 11 640 tonnes de froment tendre destiné au royaume d'Afghanistan à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 11 640 tonnes de froment tendre au royaume d'Afghanistan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter le produit dans les départements de la Marne, de la Somme, de l'Oise et de la Seine-et-Marne ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au royaume d'Afghanistan ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au royaume d'Afghanistan, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 11 640 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en un lot.

Le produit sera mobilisé dans les départements de la Marne, de la Somme, de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

Le chargement se fera au départ de la Communauté dans le port repris à l'annexe.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en fob.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en fob par l'adjudication dans le port repris à l'annexe, en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« WHEAT — GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 16 juin 1972.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 16 juin 1972 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 10 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'au royaume d'Afghanistan, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au royaume d'Afghanistan doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	Rouen	11 640 t	Coutume du port

RÈGLEMENT (CEE) N° 1157/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

portant troisième complément à l'adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français visée au règlement (CEE) n° 279/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CÉE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 11 paragraphe 2,

considérant que conformément au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 974/72 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ; que ledit règlement n'a prévu la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre

détenu par l'organisme d'intervention français ; que, compte tenu de la situation actuelle de l'écoulement de ce sucre, il convient de mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 279/72 est complétée par l'annexe du présent règlement.
2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 14 juin 1972 à 9 h 30.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 13. 5. 1972, p. 11.

ANNEXE

Référence du lot	Entreposeur et lieu d'entreposage	Quantité (t)	Dénomination qualitative	Présentation	Prix de vente (UC/100 kg)
A 10	Magasins généraux du port de Lille à Lille (Nord)	2 400	1	vrac	23,21
A 11	Docks et entrepôts de Cambrai à Cambrai (Nord)	900	1	vrac	23,21
A 12	Magasins généraux Delquignies à Mortagne-du-Nord (Nord)	900	1	vrac	23,21
A 13	Générale sucrière — Sucrerie d'Eppeville à Eppeville (Somme)	5 000	1	vrac	23,21
A 14	Sucreries du Soissonnais et Cie sucrière à Marle-sur-Serre (Aisne)	4 200	1	sac jute (100 kg)	23,81
A 15	Sucrerie d'Origny-Ste-Benoîte à Origny-Ste-Benoîte (Aisne)	6 000	1	vrac	23,21
A 16	Sucreries du Soissonnais et Cie sucrière à Vierzy (Aisne)	1 500	1	sac jute (100 kg)	23,81
A 17	Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)	2 000	1	sac jute (100 kg)	23,81
A 18	Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)	850	1	sac jute (100 kg)	23,81
A 19	Sucreries Say à Chevrières (Oise)	5 000	1	vrac	23,21
A 20	Magasins généraux de France à Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise)	500	1	sac jute (100 kg)	23,81
A 21	Magasins généraux de France à Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise)	1 906	1	sac jute (100 kg)	23,81
A 22	Sucrerie de Bazancourt à Bazancourt (Aisne)	2 500	1	vrac	23,21
A 23	Sucrerie Lesaffre à Nangis (Seine-et-Marne)	4 000	1	vrac	23,21
A 24	Magasins généraux de France à Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise)	1 400	1	sac jute (100 kg)	23,81
B 7	Sucrerie centrale de Cambrai à Escaudœuvres (Nord)	4 000	2	vrac	22,61
B 8	Docks et entrepôts de Cambrai à Cambrai (Nord)	1 000	2	sac jute (100 kg)	23,21
B 9	Société vermandoise de sucreries à Ste-Emilie par Villers-Faucon (Somme)	4 000	2	vrac	22,61
B 10	Société vermandoise de sucreries à Beauchamps (Somme)	2 200	2	sac jute (100 kg)	23,21

Référence du lot	Entrepouseur et lieu d'entreposage	Quantité (t)	Dénomination qualitative	Présentation	Prix de vente (UC/100 kg)
B 11	Sucrerie de Vic-sur-Aisne à Vic-sur-Aisne (Aisne)	3 000	2	vrac	22,61
B 12	Union sucrière de l'Aisne à Aulnois-sous-Laon (Aisne)	2 000	2	vrac	22,61
B 13	Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)	2 000	2	sac jute (100 kg)	23,21
B 14	Magasins généraux Clamageran à Rouen (Seine-Maritime)	350	2	sac jute (100 kg)	23,21
B 15	Magasins généraux Clamageran à Rouen (Seine-Maritime)	1 000	2	sac jute (100 kg)	23,21
B 16	Sté commerciale de manutention et transport (SCMT) à Rouen (Seine-Maritime)	300	2	sac jute (100 kg)	23,21

RÈGLEMENT (CEE) N° 1158/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

fixant les prix de référence pour les tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾; et
notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la
Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽²⁾, fixant les moda-
lités d'application dudit article, il est fixé annuelle-
ment, avant le début de la campagne de commercia-
lisation, des prix de référence pour l'ensemble de
la Communauté;

considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des tomates dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre majo-
rée, afin de rendre comparables, au même stade de
commercialisation, le prix de référence et le prix
des produits importés, d'un montant calculé sur la
base des charges de commercialisation; qu'aux ter-
mes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable; qu'en
vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du
règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des
produits importés doivent être calculés ou ramenés
au stade « importateur-grossiste »; que ces prix
sont, dès lors, directement comparables à la moyenne
arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a
donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé
ci-dessus;

considérant qu'aux termes de l'article 23 du para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix
à la production de chaque État membre correspon-
dent à la moyenne des cours constatés pendant les

trois années précédant la fixation du prix de réf-
érence, sur le ou les marchés représentatifs situés dans
les zones de production où les cours sont les plus
bas; que les cours servant de base à ce calcul
doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la
catégorie de qualité I, tous les calibres, présentés
en emballage, l'incidence du coût de l'emballage
étant incluse dans ces cours; que, d'autre part,
l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
1035/72 prescrit de ne retenir que les cours constatés
pour des produits ou des variétés qui représentent
une partie considérable de la production commer-
cialisée tout au long de l'année ou pendant une
partie de celle-ci;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché;

considérant que, pour tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne
en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence
pour chacune d'elles;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de référence valables pour les tomates (sous-
position 07.01 M du tarif douanier commun) expri-
més en unités de compte pour 100 kg net sont fixés
comme suit, pour les produits de la catégorie de
qualité I, tous les calibres, présentés en emballage:

— du 1 ^{er} juin au 10 juillet inclus	17,7
— du 11 juillet au 31 août inclus	11,0
— septembre	12,1

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

— octobre	14,6	<i>Article 2</i>
— novembre	13,3	Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> . Il est applicable jusqu'au 30 avril 1973.
— décembre (du 1 ^{er} au 20 inclus)	10,6	

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1159/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

fixant les prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la
Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽²⁾, fixant les moda-
lités d'application dudit article, il est fixé annuelle-
ment, avant le début de la campagne de commercia-
lisation, des prix de référence pour l'ensemble de la
Communauté ;

considérant qu'eu égard à l'importance de la pro-
duction des citrons dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre majo-
rée, afin de rendre comparables, au même stade de
commercialisation, le prix de référence et le prix
des produits importés, d'un montant calculé sur la
base des charges de commercialisation ; qu'aux ter-
mes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable ; qu'en
vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du
règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des
produits importés doivent être calculés ou ramenés
au stade « importateur-grossiste » ; que ces prix sont,
dès lors, directement comparables à la moyenne
arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a
donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé
ci-dessus ;

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à la pro-
duction de chaque État membre correspondent à la
moyenne des cours constatés pendant les trois années
précédant la fixation du prix de référence, sur le ou
les marchés représentatifs situés dans les zones de
production où les cours sont les plus bas ; que les
cours servant de base à ce calcul doivent, selon
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70, se référer à des produits de la catégorie de
qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 23 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne retenir
que les cours constatés pour des produits ou des
variétés qui représentent une partie considérable de
la production commercialisée tout au long de l'année
ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 être
établie en excluant les cours qui apparaissent comme
excessivement élevés ou excessivement bas par rap-
port aux fluctuations normales constatées pour ce
marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne
en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence
pour chacune d'elles ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les citrons (sous-position
08 02 C du tarif douanier commun), exprimés en
unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

suit pour les produits de la catégorie de qualité I,
tous calibres, présentés en emballage :

Juin	20,8
Juillet	22,0
Août	22,4
Septembre	19,6
Octobre	16,9
Novembre	15,1
Décembre	15,6
Janvier	16,4

Février	16,0
Mars	16,5
Avril	17,2
Mai	17,6

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1160/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux accumulateurs électriques au plomb, de la sous-position tarifaire 85.04 A, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30%; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant

maximum en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les accumulateurs électriques au plomb et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 343.000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 102.900 unités de compte; que, à la date du 30 mai 1972, les importations dans la Communauté des accumulateurs électriques au plomb originaires de la Yougoslavie bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 6 juin 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.04	Accumulateurs électriques : A. au plomb

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1161/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B, originaires de l'Iran, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B et selon les calculs effectués sur la

base susrappelée, le plafond s'établit à 10 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 5 tonnes ; que, à la date du 30 mai 1972, les importations dans la Communauté de tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B, originaires de l'Iran, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2799/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de l'Iran,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 6 juin 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Iran :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

(¹) JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 153.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1152/72 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 5 juin 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 mai 1972

concernant l'organisation d'enquêtes statistiques coordonnées de conjoncture dans l'industrie et l'artisanat

(72/211/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, la Commission doit disposer d'une documentation statistique cohérente et comparable d'État à État sur l'économie industrielle et artisanale des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les statistiques servant à l'observation de l'évolution conjoncturelle et économique, le Conseil, par sa recommandation du 28 juillet 1966 aux États membres concernant certaines dispositions à adopter en vue de l'amélioration des statistiques conjoncturelles, avait déjà attiré l'attention sur d'importantes lacunes dans la statistique conjoncturelle et avait souligné la nécessité d'y apporter certaines améliorations ; que, dans un avis du 22 juillet 1969 concernant la mise en œuvre de cette recommandation, le Comité de politique conjoncturelle a de son côté constaté que certaines tâches prévues par la recommandation ont été, il est vrai, réalisées, mais que — notamment dans le domaine industriel — quelques données essentielles pour l'analyse et la politique conjoncturelle ne sont toujours pas disponibles pour la majorité des États membres ; qu'il a donc attiré l'attention sur certaines données statistiques concernant l'industrie, mentionnées dans la recommandation du Conseil, qui devraient être établies par priorité pour servir de base à une statistique conjoncturelle mensuelle afin de combler, au moins partiellement, les lacunes dans ce domaine ;

considérant que les données statistiques ne permettent de comparaisons valables que si elles sont menées sur la base de définitions et de méthodes coordonnées ;

considérant que l'imbrication et l'interdépendance internationales croissantes des entreprises industrielles et artisanales et des marchés concurrents, de même que des conjonctures et des politiques économiques, requièrent maintenant l'établissement de statistiques sur l'industrie et l'artisanat pour l'observation de l'évolution conjoncturelle et économique des Communautés, et que ces statistiques constituent en même temps une documentation indispensable pour la coordination de la politique économique à court terme en liaison avec les objectifs économiques à moyen terme ;

considérant qu'on attend en outre d'une statistique industrielle et artisanale à court terme, non seulement qu'elle fournisse une importante documentation pour l'observation globale des évolutions et des rapports économiques généraux, mais également qu'elle distingue l'évolution conjoncturelle dans les diverses branches industrielles ; qu'elle doit, de ce fait, contribuer à permettre l'analyse de perturbations ou discordances, d'intensités de croissance ou de régression de certains marchés partiels des Communautés, ce qui présuppose une ventilation par branches industrielles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres, en coopération technique avec la Commission, prennent toutes les mesures utiles pour recueillir, sur la base de définitions et méthodes

coordonnées, des données statistiques quantitatives, nécessaires à l'observation de l'évolution conjoncturelle et économique dans l'industrie et l'artisanat. Les travaux préparatoires doivent être terminés au plus tard à la fin de l'année 1972 pour permettre la transmission à la Commission des premiers résultats.

Article 2

Les statistiques couvrent les activités industrielles définies aux divisions 1 à 4 de la nomenclature générale des activités dans les Communautés européennes (NACE - édition 1970). Elles couvrent au moins des entreprises occupant 20 personnes ou plus. Dans l'intérêt d'une mise à disposition rapide des résultats, la collecte des données de base individuelles peut être faite de manière représentative.

L'unité statistique est l'unité d'activité économique. La NACE sert de base à la présentation de ces statistiques pour les besoins des Communautés.

Article 3

Ces statistiques, ventilées par branche industrielle et regroupées par grands secteurs producteurs significatifs pour l'analyse de la conjoncture et de l'économie tels que :

- industries productrices de biens d'investissement,
- industries productrices de biens de consommation,
- industries productrices de biens intermédiaires et de demi-produits,

portent sur les variables ou indicateurs suivants :

— mensuellement :

1. les indices de la production industrielle,
2. le chiffre d'affaires,
3. les entrées de commandes, ventilées en commandes en provenance du marché intérieur et commandes en provenance de l'étranger ;

— d'abord au moins trimestriellement :

4. les salaires et traitements bruts,
5. le nombre de salariés ou appointés, dont ouvriers,
6. le volume de travail presté.

Pour la documentation statistique concernant les commandes visées au point 3, on retiendra unique-

ment celles des branches industrielles pour lesquelles l'observation de la situation des commandes fournit des renseignements significatifs pour l'observation des marchés et de l'évolution de la production.

Ces branches, qui valent de façon uniforme et obligatoire pour tous les États membres, sont celles appartenant aux industries transformatrices des métaux (NACE 31 à 37), aux industries textiles (NACE 43), aux industries des fibres artificielles et synthétiques (NACE 26), à l'industrie des chaussures et de l'habillement (NACE 45), à l'industrie du bois et du meuble en bois (NACE 46) et à l'industrie du papier et fabrication d'articles en papier (NACE 471 et 472).

Article 4

Une directive ultérieure du Conseil détermine, sur la base de définitions et de méthodes coordonnées, les mesures utiles pour l'établissement de statistiques nécessaires à l'observation conjoncturelle et économique dans le bâtiment et le génie civil — le cas échéant en s'écartant des variables mentionnées à l'article 3 — ainsi que la périodicité de chacune de ces statistiques.

Article 5

Les États membres prennent toutes les dispositions appropriées pour réduire les délais d'enquêtes, de dépouillement et de calcul à un minimum, afin de mettre les résultats des statistiques le plus rapidement possible à la disposition de la Commission.

Article 6

Les frais occasionnés par l'élaboration des statistiques dans les États membres restent à la charge des budgets nationaux.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

			<i>Prix en unités de compte AME</i>
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM	25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . .	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

